

23
février
2023

Règlement du fonds des ports

Création d'un fonds
d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des ports.

²Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquent, abandonné.

⁴Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

⁵Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

²Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Ports ».

Part attribuable à la
caisse générale

Art. 3

¹Une part du bénéfice du chapitre « Ports » peut être attribuée à la caisse générale.

²Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans les ports.

³La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

⁴Le chapitre « Ports » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité, le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

⁵Le fonds ne peut en aucun cas présenter un découvert.

Prélèvement au
fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le chapitre.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Ports ».

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Compétences

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les attributions et prélèvements au fonds dans les limites définies aux art. 3 et 4.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente Le secrétaire,

T. Remexido

P.A. Rubeli

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 10 mai 2023